

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre de développement chorégraphique national »

NOR : MCCB1713550A

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code pénal, notamment son article 225-1 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu la consultation des associations représentant les collectivités territoriales et les organisations professionnelles concernées,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le label « Centre de développement chorégraphique national » (CDCN) est attribué à une structure artistique dont l'objet est de soutenir et promouvoir la création et la diffusion dans le champ chorégraphique, de sensibiliser les publics à la danse, notamment en développant des programmes d'action artistique et culturelle.

Les structures labellisées « CDCN » assurent un rôle de repérage des nouvelles esthétiques en danse. Elles sont dirigées par un/une directeur/directrice , professionnel/lle du secteur chorégraphique, qui n'est pas un/une artiste en activité de création.

Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

**Art. 2.** – Le cahier des missions et des charges attaché au label « Centre de développement chorégraphique national », prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 mars 2017 susvisé, est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

**Art. 3.** – Pour l'application du I de l'article 3 du décret du 28 mars 2017 susvisé, le dossier de demande d'attribution du label « Centre de développement chorégraphique national » comprend :

- a) Un document descriptif de la structure traduisant son ambition artistique et les missions qu'elle développe ;
- b) Un document décrivant son statut juridique, les caractéristiques des équipements et du personnel dont elle est dotée, sa situation budgétaire et les financements dont elle dispose garantissant sa soutenabilité économique ;
- c) Un document décrivant l'inscription de la structure dans son environnement territorial, artistique et culturel et au sein des réseaux professionnels ;
- d) La délibération de l'organe compétent de la structure portant la demande d'attribution d'un label.

**Art. 4.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Art. 5.** – La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

AUDREY AZOULAY

## ANNEXE

### **CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES RELATIF AU LABEL « CENTRE DE DEVELOPPEMENT CHOREGRAPHIQUE NATIONAL »**

#### **Préambule**

Le premier centre de développement chorégraphique a été créé à Toulouse en 1995. Autour de cette expérience pilote, s'est constitué un réseau national de structures qui inscrivent au centre de leur action les relations entre la création chorégraphique et les publics.

Elles participent activement au soutien financier et à la mise en valeur de la diversité de la création chorégraphique et développent plus généralement des complémentarités avec tous les opérateurs ayant une action dans le domaine de l'art chorégraphique et des autres arts.

Bénéficiant du soutien de l'Etat et des collectivités territoriales dans le cadre d'une politique concertée, les structures labellisées « CDCN » sont des établissements structurants de la vie chorégraphique nationale, de façon complémentaire aux structures labellisées « Centre chorégraphique national ».

#### **Section I.**

##### **Missions des structures bénéficiaires du label « Centre de développement chorégraphique national »**

Les structures labellisées « CDCN » contribuent au développement de la création chorégraphique et favorisent sa rencontre avec les publics. Elles soutiennent financièrement la production d'œuvres chorégraphiques des équipes de création.

Elles organisent la présence de la danse sur leur territoire d'implantation par la mise en place de résidences d'équipes chorégraphiques.

Elles participent activement à la mise en valeur de la diversité de la création chorégraphique et à son renouveau. Elles développent une action artistique et culturelle permettant la divulgation de la culture chorégraphique.

Elles développent des mesures d'accompagnement à la structuration professionnelle du secteur chorégraphique, notamment dans le domaine de la formation professionnelle.

Les structures labellisées « CDCN » développent des actions en réseau, qui contribuent au soutien d'artistes en production et en diffusion, à l'accompagnement des équipes et à la création.

Elles développent par ailleurs des complémentarités avec tous les opérateurs ayant une action dans le domaine de l'art chorégraphique et, plus largement, des autres arts.

Elles élaborent ensemble des outils pédagogiques partagés, supports pour la transmission de la culture chorégraphique avec notamment des partenaires de l'éducation nationale.

Elles s'inscrivent dans des dynamiques locales aussi bien que dans des réseaux nationaux et internationaux pour favoriser le développement des projets chorégraphiques qu'elles soutiennent.

Elles développent une réflexion collective sur la structuration du milieu chorégraphique.

Dans la mise en œuvre de l'ensemble de leurs engagements, les structures labellisées « CDCN » portent une attention particulière à l'application effective des principes de :

- Diversité tant au travers des œuvres produites ou présentées au public que des artistes accompagnés par la structure et des autres métiers artistiques ou techniques ;
- Parité entre les femmes et les hommes tant dans l'accès aux moyens de travail, de production et à la programmation qu'aux postes à responsabilité de la structure et à l'égalité de rémunération.

Pour obtenir le label « Centre de développement chorégraphique national », les structures doivent répondre aux engagements suivants :

### ***1. Engagement artistique***

#### **Soutien à la création et à la diffusion**

Les structures labellisées « CDCN » favorisent la présence de la danse dans la diversité de ses formes et de ses esthétiques sur leur territoire d'implantation. Dédiés à l'art chorégraphique, elles encouragent le dialogue de celui-ci avec les autres disciplines artistiques.

Elles travaillent particulièrement au repérage et à l'émergence des artistes chorégraphiques.

Elles accompagnent les équipes chorégraphiques dans leur structuration et dans leur parcours.

Elles impulsent une offre de spectacles en proposant des programmations régulières ou des festivals pour présenter des œuvres de danse, sur leur site propre ou avec des établissements partenaires et en proposant une variété de langages chorégraphiques.

#### **Présence artistique**

A ce titre, les structures labellisées « CDCN » veillent à inscrire leur action dans le cadre de la politique conduite par le ministère de la culture et de la communication en matière d'accompagnement des artistes et équipes artistiques, notamment à travers les dispositifs suivants :

##### Résidence d'artiste associé

La résidence d'artiste associé, telle que définie dans la circulaire du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences a pour objectif de renforcer la présence durable des artistes au sein de la structure labellisée « CDCN » et leur participation à la vie artistique de ces structures, dans le sens d'une ouverture et d'une diversité.

La résidence d'artiste associé fait l'objet d'une convention portant sur une durée de 2 à 3 ans pouvant être reconduite et fixant les engagements réciproques de la structure labellisée « CDCN » et de l'équipe artistique associée.

Son programme s'inscrit dans le projet artistique pluriannuel de la direction de la structure labellisée « CDCN ».

### Dispositif Accueil-studio

Dans le cadre de ce dispositif, les structures labellisées « CDCN » accompagnent des chorégraphes et des compagnies dans leur démarche de recherche, de création, de production ou de diffusion, à travers des résidences dotées de moyens de production, ainsi qu'un soutien spécifique (administratif, technique, ...).

Dans la logique du projet artistique défendu par la direction de la structure labellisée « CDCN », une attention particulière est portée à l'accueil d'équipes en début de parcours, ainsi que celles issues du territoire régional, tout en travaillant également à l'accompagnement d'artistes d'envergure nationale ou internationale.

### Prêt de studios et d'espaces de travail

En tant que lieux ressources sur leur territoire, les structures labellisées « CDCN » participent également au soutien des équipes chorégraphiques par la mise à disposition de studios ou d'espaces de travail.

## ***2. Engagement culturel et territorial***

Les structures labellisées « CDCN » développent une politique en matière de transmission de la culture chorégraphique et d'éducation artistique et culturelle et assurent un rôle de lieu ressources pour la danse sur leur territoire. A cet égard, elles portent une attention particulière aux artistes des territoires ultramarins en facilitant notamment leur accueil et l'accompagnement de leur création.

### **Relations avec les publics / action culturelle / médiation**

Les structures labellisées « CDCN » participent au développement et à la diffusion de la culture chorégraphique, en réalisant des programmes d'action culturelle et de médiation dans le domaine de la danse à destination de l'ensemble des publics et des populations du champ social, scolaire et hors ou péri-scolaire, en favorisant leur rencontre avec les artistes professionnels.

Pour l'accès et la participation de tous les habitants à la vie culturelle des territoires, les structures labellisées « CDCN » développent une politique d'actions de médiation et de diffusion « hors les murs », qui peut notamment se déployer à travers des formes artistiques itinérantes, des structures mobiles ou l'investissement temporaire de lieux publics existants (gymnases, bibliothèques, centres sociaux...).

Elles doivent constituer des centres de ressources dans le domaine de la danse, notamment par la valorisation de leurs fonds documentaires. Cette fonction de centre de ressources peut être partagée avec d'autres structures, en particulier éducatives, sur le territoire.

### **Pratique artistique**

Les structures labellisées « CDCN » sont des interlocuteurs pour la mise en place des schémas territoriaux d'éducation et d'enseignement artistique.

Elles relaient les dispositifs d'accompagnement de la pratique amateur mis en place par l'Etat et, le cas échéant, s'impliquent dans le soutien aux groupes de danse bénéficiaires de ces dispositifs.

Elles peuvent développer en leur sein une offre d'enseignement de la danse à destination des publics amateurs.

### ***3. Engagement professionnel***

#### **Formation**

Les structures labellisées « CDCN » mettent en place des offres de formation ponctuelle ou continue en direction des professionnels de la danse.

Elles doivent contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes artistes chorégraphiques.

Elles peuvent s'impliquer dans la formation de formateurs.

## **Section II.**

### **Critères relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la structure**

#### ***1. Gouvernance et moyens humains***

Pour prétendre au label « Centre de développement chorégraphique national », la structure doit être constituée sous une forme juridique qui lui permet de disposer d'une autonomie de gestion (un pouvoir de décision exercé par des organes propres, des moyens **garantis** par l'autonomie financière de la structure, une autonomie de recrutement et de gestion du personnel, une autonomie artistique).

#### **La direction**

La direction d'une structure labellisée « CDCN » est confiée à un/une professionnelle ayant une expérience reconnue dans le secteur chorégraphique.

La direction assume la conception et la responsabilité du projet artistique de la structure labellisée « CDCN ». Dans ce cadre, la direction doit bénéficier d'une totale indépendance artistique de diffusion et de programmation.

#### **Les modalités de recrutement du directeur/de la directrice**

Le poste de directeur / directrice est pourvu selon la procédure de sélection prévue à l'article 5 du décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques en portant une vigilance particulière au respect des principes de non discrimination conformément à l'article 225-1 du code pénal et de parité notamment dans la phase de présélection des candidats et dans la composition du comité de sélection

#### **(1) L'appel à candidature**

L'appel à candidature s'effectue sur la base d'une note d'orientation préparée en concertation avec l'État et les collectivités territoriales partenaires et validée par l'instance de gouvernance de la structure bénéficiaire du label.

Cette note fixe les règles particulières de la consultation (délais de la consultation et composition du dossier de candidature). Elle définit les orientations suivant lesquelles seront exécutées, par le directeur/ la directrice, les missions prévues par le présent cahier des missions et des charges.

Elle tient compte des évolutions du contexte chorégraphique du territoire concerné et des caractéristiques structurelles/fonctionnelles des structures. Elle comporte notamment des éléments relatifs à la gouvernance de la structure.

L'appel à candidature fait l'objet d'une annonce publiée dans au moins un journal national de la presse du secteur du spectacle vivant.

L'annonce précise le délai ainsi que les modalités de remise des candidatures ainsi que les modalités de délivrance de la note d'orientation. Le dossier de candidature comporte un curriculum-vitae et une lettre de motivation. Dans le cas où la candidature est présélectionnée, ce dossier est remis à chacun des partenaires membres du comité de sélection.

## **(2) La phase de pré-sélection**

Après étude des candidatures, un comité de sélection, composé de représentants du ministère de la culture et de la communication, des collectivités territoriales et de représentants des organes de gouvernance de la structure, établit une liste restreinte de quatre à six candidats, en prenant en compte le respect du principe d'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités de direction.

Les candidats pré-sélectionnés sont invités à élaborer une note comportant des propositions quant aux moyens à mettre en œuvre pour la réalisation du projet artistique, culturel et d'établissement, dans le délai fixé dans la note d'orientation, présenté sous la forme d'un document synthétique d'une quinzaine de pages. Elle comporte les éléments suivants :

- 1) Des indications précises sur la manière dont le projet répondra aux attentes indiquées dans la note d'orientation et remplira les missions et obligations définies par le présent cahier des missions et des charges.
- 2) Une traduction budgétaire du projet pour une première période triennale, avec un commentaire d'environ une page sur ce document prévisionnel.
- 3) Des propositions concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement : projet d'organigramme, recrutement de collaborateurs directs (en précisant leur parcours professionnel et leur positionnement au sein de la structure), montant de la rémunération brute mensuelle souhaitée.

L'ensemble des documents utiles à l'élaboration du projet artistique, culturel et d'établissement est remis aux candidats pré-sélectionnés, selon les modalités prévues par la note d'orientation. Les délais et modalités de remise des projets sont précisés dans la note d'orientation.

## **(3) La sélection**

Les candidats sont auditionnés par un jury composé de représentants du ministère de la culture et de la communication, des collectivités territoriales et de représentants des organes de gouvernance de la structure. La composition du jury tend à la parité. Ils sont convoqués selon les modalités définies dans la note d'orientation.

L'audition consiste en une présentation de son projet proposé, suivie d'un entretien avec le jury. Le jury délibère à l'issue des auditions de tous les candidats.

La délibération du jury visant à la nomination du candidat retenu est validée par l'instance de gouvernance de la structure.

Sa nomination fait l'objet d'un agrément préalable du ministre chargé de la culture.

### **Instances de suivi annuel**

Le suivi annuel des activités s'effectue dans le cadre du conseil d'administration de la structure en présence des représentants des partenaires publics ou de comités de suivi.

### **2. Le cadre conventionnel et les moyens d'action**

#### **La convention pluriannuelle d'objectifs**

Chaque structure labellisée « CDCN » conclut avec l'État et les collectivités territoriales partenaires une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens d'une durée minimale de 3 ans.

#### **Cette convention précise, pour l'ensemble de sa durée :**

- Les activités de la structure labellisée « CDCN » par référence au projet artistique de la structure
- Les engagements de la structure labellisée « CDCN » au regard des missions prévues par le présent cahier des missions et des charges et leur traduction en indicateurs permettant une évaluation ;
- Les moyens, notamment financiers, mis à la disposition de la structure labellisée « CDCN » par l'ensemble des partenaires publics pour l'accomplissement de ses missions.

La convention fixe l'objectif de recettes propres à atteindre sur la durée de ce contrat en lien avec la spécificité des missions de la structure labellisée « CDCN » précisée à l'article 1.

L'évolution de l'emploi fait l'objet d'un bilan social annuel simplifié et de l'information d'une « grille emploi » annexée à la convention pluriannuelle d'objectifs en lien avec le projet et la spécificité de chaque centre.

Ce bilan comporte également un volet spécifique à l'application de la parité dans la mise en œuvre des engagements de la section I du présent cahier des charges.

#### **Les moyens humains**

Les structures labellisées « CDCN » disposent d'une équipe permanente professionnelle composée selon les caractéristiques notamment techniques propres au lieu et au projet de la structure. L'ensemble du personnel est placé sous l'autorité du/de la/directeur/trice.

Quel que soit l'organigramme de la structure, celui-ci doit disposer, outre le poste de direction, d'au moins un poste de cadre permanent en CDI.

#### **Les moyens architecturaux et matériels**

Les structures labellisées « CDCN » doivent disposer, soit de manière permanente, soit grâce à des partenariats formalisés :

- 1) D'au moins un studio de grande dimension (surface supérieure à 140 m<sup>2</sup>), équipé d'un plancher adapté ;
- 2) De moyens permettant d'avoir un accès à au moins un lieu de représentation ;

3) D'un équipement technique de base destiné à permettre la finalisation de créations (son, éclairage, audiovisuel) ;

4) De bureaux pour l'activité administrative, accessibles aux compagnies accueillies en résidence ;

5) De moyens permettant une consultation de ressources relatives à la danse.

### **Les moyens financiers**

Pour le fonctionnement général de la structure et la mise en œuvre de son projet artistique, la structure bénéficie d'un soutien financier de l'État et des collectivités territoriales partenaires. Ce soutien doit contribuer à asseoir le modèle économique de la structure, de façon à assurer la pérennité du projet d'intérêt général qu'elle porte.

### **Le suivi comptable et budgétaire**

Les budgets prévisionnels et les comptes de résultat font chaque année l'objet d'une présentation normalisée selon les critères analytiques définis par le ministère de la culture et de la communication.

## **Section III** **Évaluation**

Un an et au plus tard six mois avant l'expiration de la convention pluriannuelle d'objectifs, la direction de la structure présente aux partenaires publics une autoévaluation sur la base du présent cahier des missions et des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan argumenté des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

A tout moment le ministre chargé de la culture peut en outre décider de diligenter une mission d'évaluation de ses services d'inspection. Celle-ci fait l'objet d'une procédure contradictoire à l'issue de laquelle le rapport est transmis au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) en vue de sa communication à l'établissement et aux partenaires.

À l'issue de cette procédure et, le cas échéant, au vu de l'avis de l'inspection ou du rapport de la mission d'évaluation, les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à la directrice ou au directeur de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs maintenus de la précédente convention et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.